

**Convention portant délégation partielle de compétence en matière
d'organisation de services de transport scolaire entre la Région Normandie
et la Commune de Condé en Normandie**

Avenant n° 2

Entre les soussignés :

- **La Région Normandie**, dont le siège est situé à l'Abbaye aux Dames, Place de la Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2019

ci-après dénommée « **La Région** »

Et :

- **La Commune de Condé en Normandie**, dont le siège est situé à la Place de l'Hôtel de Ville Condé sur Noireau, 14110 CONDE EN NORMANDIE

représentée par son Maire, Madame Valérie DESQUESNE

ci-après dénommée « **l'AO2** »

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 3111-1, L 3111-7, L 3111-9 et suivants relatifs à l'organisation des services de transports publics scolaires,

Vu le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et l'accès au marché du transport routier,

Vu les conventions portant délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire entre la Région Normandie et les Autorités Organisatrices de second rang (AO2) et leurs avenants,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Région Normandie a mené au premier semestre 2019 une réflexion sur l'harmonisation des modalités et pratiques de délégation de compétence du transport scolaire aux autorités organisatrices de second rang (AO2) sur son territoire. Cette démarche nécessite une concertation auprès des 274 AO2 existantes permettant de définir un nouveau partenariat avec la mise en place de nouvelles conventions de délégation de compétence à la rentrée scolaire 2020-2021.

Afin d'assurer la continuité du service public de transports scolaires pour la prochaine rentrée scolaire 2019-2020, il s'avère nécessaire de modifier les dates d'échéances des conventions de délégations existantes soit jusqu'au 31 août 2020 et de tenir compte des évolutions du règlement régional des transports scolaires.

ARTICLE 1 : OBJET ET JUSTIFICATION

Le présent avenant a pour objet de :

- prendre en compte le transfert de la compétence de transport scolaire du Département à la Région au 1^{er} septembre 2017, en précisant notamment les obligations de la Région,
- intégrer le règlement scolaire régional à la convention, dans la mesure où il définit désormais les ayants droits et la nouvelle tarification qui entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019/2020,
- préciser les missions confiées aux AO2,
- prolonger les conventions de délégations existantes d'une année scolaire, pour lesquelles une durée était fixée soit jusqu'au 31 août 2020,
- Arrêter à la date du 31 Aout 2020 la date de fin des conventions pour lesquelles aucune durée n'était fixée,
- compléter et/ou modifier les dispositions des conventions initiales et leurs avenants.

Toutes les clauses des conventions initiales et de leurs avenants, non modifiées ou non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA REGION

La Région fixe les règles de financements des circuits rattachés à la desserte des établissements de secteur et des élèves transportés. Elle détermine les jours de fonctionnement des services dans le cadre du calendrier scolaire de l'Education Nationale. Elle valide les itinéraires ainsi que les points de prise en charge des élèves mis en place sur proposition des AO2.

La Région décide du règlement de transport scolaire et de la tarification dont les clauses sont applicables dans le cadre de la convention de délégation, ce règlement est consultable sur le site Régional à l'adresse suivante www.transports.normandie.fr et annexé au présent avenant.

La Région conçoit, met en ligne et administre le site internet permettant aux usagers de solliciter, par voie dématérialisée, une inscription aux transports scolaires. Elle conçoit et distribue également aux familles qui le demandent, les formulaires d'inscription sous format papier. Ce site internet permet également aux usagers de s'acquitter de la participation familiale.

La Région est en charge de la conception, la fabrication et la délivrance des titres de transport permettant aux élèves d'emprunter les services de transports scolaires. Elle les expédie aux familles par voie postale seconde quinzaine d'Août.

ARTICLE 3 : LES MISSIONS CONFIEES AUX AO2

Les AO2 appliquent le règlement scolaire régional.

Au titre de la délégation de compétence, la Région confie aux AO2 les missions suivantes :

- l'AO2 est chargée de définir chaque année avec la Région l'itinéraire précis du circuit, les établissements scolaires à desservir, les points de prise en charge des élèves,
- l'AO2 dispose, par voie informatique, d'une visualisation de tous les élèves inscrits sur les services placés sous sa responsabilité, grâce à l'outil informatique PEGASE 3 mis à sa disposition gratuitement par la Région.

Les AO2 peuvent prendre l'initiative de facturer aux familles un complément tarifaire pour couvrir des frais qu'elles engagent (personnel accompagnateur,...). Le cas échéant, ce tarif s'ajoute au prix de l'abonnement scolaire régional en vigueur.

Afin de faciliter le règlement pour l'encaissement des titres de transport régionaux, notamment en numéraire, dans le cadre de sa proximité avec les familles, l'AO2 peut sous certaines conditions procéder à des encaissements pour le compte de la Région. La Région peut encaisser pour le compte de l'AO2, les frais annexes qu'elle a adoptés.

Ainsi, dans la mesure où l'AO2 assurait l'encaissement des titres de transports en 2018/2019, par le biais d'une régie dont le périmètre n'était pas limité au transport, l'encaissement pour le compte de la Région est mis en place au vu d'une décision de l'assemblée délibérante de l'organisateur délégué.

Cette décision devra être transmise aux services de la Région pour rendre effectives les dispositions du présent article.

Cette procédure s'inscrit dans la mission d'organisateur délégué du transport scolaire et ne donne pas lieu au versement d'une quelconque indemnité de la Région.

Les recettes relatives à la délivrance des titres de transports scolaires peuvent donc être encaissées pour le compte de la Région dans les conditions suivantes :

- Le régisseur de l'AO2 dispose de droits d'accès pour procéder à l'inscription dans le logiciel pégase 3 qui détermine le montant à encaisser. Dans ce cadre, l'utilisateur doit produire au régisseur de l'AO2 qui a en charge la vérification, toutes les pièces justificatives relatives à une atténuation du tarif régional, et notamment l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole, avant application du tarif solidaire.

- Les sommes encaissées font l'objet d'un virement quotidien par le régisseur de l'AO2 (régie de recettes et d'avances), ou à défaut par l'intermédiaire du comptable public sur le compte suivant :

Pour le Calvados : Transports STPR 14 – régie de recettes Région IBAN : FR76 1007 1760 0000 0020 0319 261 TRPUFRP1

- Tout encaissement après enregistrement du dossier dans le logiciel PEGASE 3 est définitif et doit être transmis à la Région. Les remboursements éventuels du tarif régional seront effectués par la Région.

- l'AO2 a la possibilité de prendre en charge financièrement tout ou partie de la participation familiale de manière à réduire ou annuler le montant acquitté par les familles, conformément au montant indiqué dans le tableau joint en annexe 1 du présent avenant Si l'AO2 a, par voie délibérative, décidé de prendre en charge tout ou partie de cette participation familiale, la Région lui adresse un état des inscriptions des familles concernées à la fin du mois d'Octobre, Février et Mai. La Région émettra ensuite un titre de recettes à l'encontre de l'AO2 correspondant au versement du complément de prix.

L'organisateur délégué s'engage à prévoir à son budget, chaque année, les crédits nécessaires au mandatement des sommes résultant de ses engagements de prise en charge et à procéder au mandatement des sommes correspondantes dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception du titre de recette.

La Région est susceptible, au cas où l'organisateur délégué ne s'acquitterait pas des sommes dues ou en cas de non-respect des délais, de mettre en œuvre toutes les voies de droit à sa disposition pour récupérer les sommes dues.

La Région Normandie reversera à l'AO2 les sommes perçues au titre du tarif pour les frais annexes qu'elle a adoptés.

ARTICLE 4 : LES MODALITES SPECIFIQUES DES AO2 DU CALVADOS

La Région finance les transports scolaires règlementaires, aller et retour (trajet : domicile/établissement établissement/domicile) conformément au règlement régional des transports scolaires, l'AO2 ou une commune membre assume la gestion de l'accompagnateur obligatoire pour les circuits avec des maternelles.

Pour le Calvados, la participation aux frais de secrétariat des AO2 liés à la gestion des dossiers de transports scolaires est reconduite pour l'année 2019/2020. Elle est d'un montant identique à celle calculée pour l'année scolaire 2018-2019. Elle sera versée en une seule fois à partir de septembre 2019, dès qu'elle aura pu être calculée lors de l'établissement des soldes de l'année scolaire 2018-2019.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES TRANSPORTEURS

La Région assure les opérations de mise en concurrence des transporteurs prévue par le code de la commande publique. La signature des marchés, le suivi de leur exécution et le paiement des prestations sont assurés par la Région. La Région informe les AO2 du choix des transporteurs et de leur organisation (capacité du car, immatriculation, chauffeur) en fonction des circuits.

Il appartient aux AO2, pour les transports autres que les circuits scolaires réalisés par la Région, notamment pour les activités périscolaires, de souscrire un marché spécifique avec un transporteur, dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 6 : DUREE

Les conventions sont prolongées de la notification du présent avenant jusqu'au 31 Août 2020.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires à CAEN, le

Le Maire de la Commune de
Condé en Normandie

Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint
Transports et Aménagement du Territoire

Valérie DESQUESNE

Vincent BRETEAU

Annexe n° 1 : Règlement régional des transports scolaires adopté au 3 juin 2019 et tableau récapitulatif engagement du financeur – tarification scolaire